

Principales dispositions du code des transports

Article L2241-1 du code des transports modifié par ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art.10

Modifié par LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 14 (V)
Version en vigueur depuis le 01 avril 2023

I.-Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre, la [contravention d'outrage sexiste et sexuel](#), le délit prévu à l'[article 222-33-1-1 du code pénal](#) ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire :

- 1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- 2° Les agents assermentés missionnés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;
- 3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;
- 4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;
- 5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 6° Les agents de police municipale ;
- 7° Les agents assermentés de la filiale mentionnée au 5° de l'article [L. 2111-9](#).

II.-Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares sont constatées également par :

- 1° (Abrogé)
- 2° Les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3° Les agents chargés de la surveillance de la voie publique mentionnés au 3° de [l'article L. 130-4](#) du code de la route ;
- 4° Les agents assermentés mentionnés au 13° de l'article L. 130-4 du code de la route.

Article L2241-2 modifié par loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art.112

Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents mentionnés aux 3° à 5° du I de [l'article L. 2241-1](#) sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, dans les conditions prévues par [l'article 529-4](#) du code de procédure pénale.

Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents mentionnés au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Sur l'ordre de l'officier de police judiciaire, les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. Le refus de l'auteur de l'infraction d'obtempérer est puni de la même peine que celle prévue au troisième alinéa du présent article.

Article L2241-3 codifié par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les règles relatives à la transaction par indemnité forfaitaire applicable aux contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires sont fixées par les [articles 529-3 à 529-5](#) du code de procédure pénale.

Article L2241-6 modifié par loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art.114

Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires, à l'article [L. 2241-10](#) ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité peut se voir interdire par les agents mentionnés au I de l'article [L. 2241-1](#) l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide. Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre par ces mêmes agents de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge ou de son état de santé. Lorsque la personne vulnérable est sans domicile fixe, elle ne peut faire l'objet des mesures définies aux deux premiers alinéas du présent article qu'à la condition que l'autorité dont relèvent les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du présent code ait préalablement trouvé l'hébergement d'urgence décrit à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque la personne vulnérable est sans domicile fixe, elle ne peut faire l'objet des mesures définies aux deux premiers alinéas du présent article lorsque des mesures de renforcement temporaire des dispositifs d'hébergement et d'accueil sont rendues nécessaires, notamment par des conditions climatiques spécifiques.

Article L2241-7 codifié par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L2242-6 modifié par loi n°2016-339 du 22 mars 2016 - art.15

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'[article 529-3 du code de procédure pénale](#).

Article L2242-10 créé par loi n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 21

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transport public de voyageurs est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.